



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'ombrières sur les parkings P8 et P12 de l'aéroport de Marseille Provence sur les communes de Vitrolles et Marignane (13)**

n° : F-093-25-C-0225

Décision n° F-093-25-C-0225 du 9 décembre 2025

**Décision du 9 décembre 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093- 25-C-225, présentée par Tenergie Développement, en vue du projet d'ombrières sur les parkings P8 et P12 de l'aéroport de Marseille Provence (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 novembre 2025 ;

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste en la création d'ombrières d'une hauteur maximale de 6,2 mètres et sur une surface d'environ 41 700 m<sup>2</sup>. Il nécessite la démolition d'une plateforme de stationnement d'environ 6 700 m<sup>2</sup> (non localisée). Les installations électriques nécessaires au projet (câblages, postes, armoires électriques) ne sont pas décrites ;
- les capacités du réseau électrique auquel le projet se raccordera ne sont pas décrites. Le dossier n'indique pas si les capacités du réseau disponibles actuellement sont suffisantes pour permettre ce raccordement ;
- l'objectif du projet est la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. La capacité qui sera installée n'est pas précisée, ni la puissance crête de l'installation. Les intentions du maître d'ouvrage d'étendre ce projet sur d'autres surfaces de parkings de l'aéroport ou d'autres toitures ne sont pas communiquées ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur les communes littorales de Vitrolles et Marignane, dans la zone aéroportuaire de l'aéroport de Marseille Provence, par-dessus les parkings P8 et P12 de l'aéroport ;
- sur un secteur complètement anthropisé, compris dans un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique et en dehors de toute autre zone environnementale protégée ou patrimoniale ;
- en dehors des zonages du plan de prévention des risques d'inondation de Vitrolles ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,**

- le projet contribuera au bien-être des usagers et à la production d'une électricité peu carbonée et peu émettrice de polluants aqueux et atmosphériques ;
- le projet n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre du projet d'ensemble, depuis la production de panneaux, leur transport, leur installation, à la fin de vie de l'installation. La durée

d'exploitation n'est pas précisée. Les mesures d'entretien, leur nature, leur fréquence, ne sont pas décrites. Le devenir des panneaux photovoltaïques en fin de vie n'est pas abordé ;

- le projet pourrait être amélioré par l'étude de la faisabilité un assainissement pluvial des parkings « à la parcelle » à l'aide de « techniques alternatives d'assainissement » ainsi que de mesures de végétalisation ou de désimperméabilisation du parking, et de l'adjonction d'une capacité de stockage d'électricité sur site ou sur poste de raccordement permettant d'éviter les phénomènes de saturation du réseau et de maximiser la production photovoltaïque ;

#### **Concluant que,**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'ombrières sur les parkings P8 et P12 de l'aéroport de Marseille Provence (13), n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'ombrières sur les parkings P8 et P12 de l'aéroport de Marseille Provence (13) n° F-093-25-C-225 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 décembre 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable

  
Laurent MICHEL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.